

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

**Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.**

This item is filmed at the reduction ratio checked below /  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

<b>10x</b>		<b>14x</b>		<b>18x</b>		<b>22x</b>		<b>26x</b>		<b>30x</b>	
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
<b>12x</b>		<b>16x</b>		<b>20x</b>		<b>24x</b>		<b>28x</b>		<b>32x</b>	

No. 85.

---

---

1ère Session, 2e Parlement, 36 Vict., 1873

---

---

BILL.

Acte pour incorporer "La Banque de  
St. Hyacinthe.

---

BILL PRIVÉ.

---

M. DELORME.

---

OTTAWA.

Imprimé par I. B. TAYLOR, 29, 31 et 33, Rue Rideau.

1873

## Acte pour incorporer "La Banque de St. Hyacinthe."

CONSIDERANT que Pierre Bachand, Ecuier M. P. P., François-Xavier Cadioux, Ecr., L'hon. M. Laframboise, M. P. P., L'hon. William Henry Chaffers, George Casimir Dessaulles, Ecr., Louis Marchand, Ecr., Joseph Barsalou, 5 Ecr., Romuald St. Jacques, Ecr., François Cadoret, Ecr., et Guillaume Cheval, Ecr., ont par leur pétition demandé à être constitués en corporation aux fins d'établir une banque, en la cité de St. Hyacinthe, province de Québec; et considérant qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de leur 10 pétition; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:

1. Les dits Pierre Bachand, François-Xavier Cadioux, L'hon. M. Laframboise, L'hon. William Henry Chaffers, 15 George Casimir Dessaulles, Louis Marchand, Joseph Barsalou, François Cadoret, Guillaume Cheval, et Louis Delorme, Ecr., M. P., Rémi Raymond, Ecr., Eucher B. Dufort, Ecr., Victor Côté, Ecr., Pierre Euclide Roy, Ecr., Charles St. Jacques, Ecr., et Jacques Franchère, Ecr., et tels autres qui 20 deviendront actionnaires de la corporation par le présent constituée, et leurs exécuteurs-testamentaires, administrateurs et ayants-cause respectifs, seront et sont par le présent constitués et déclarés être constitués en corporation et corps politique, de fait et de nom, sous les nom et raison de "La 25 Banque de St. Hyacinthe," et comme tels ils auront succession perpétuelle et un sceau commun, avec pouvoir de le rompre, changer et modifier à volonté, ainsi que tous les autres pouvoirs incidemment liés et nécessaires à l'obtention des objets ci-dessous énoncés.

30 2. Le fonds social de la banque sera de cinq cent mille piastres, divisé en cinq mille actions de cent piastres chacune; lesquelles actions appartiendront et appartiennent en vertu du présent acte aux différentes personnes qui les souscriront et à leurs représentants légaux ou ayants-cause; et le 35 bureau principal de la banque sera en la cité de St. Hyacinthe.

3. Les personnes ci-dessus énumérées dans la première section du présent acte seront les directeurs provisoires pour organiser la dite banque, et elles, ou la majorité d'entre elles, 40 pourront élire un président et un vice-président, et faire ouvrir des livres d'actions aux temps et lieux qu'elles, ou la majorité d'entre elles, jugeront à propos, après en avoir donné deux semaines d'avis dans un ou plusieurs des journaux

publiés dans la cité de St. Hyacinthe; sur lesquels livres d'actions seront inscrites les souscriptions des personnes désirant se porter actionnaires de la banque; et ces livres seront tenus ouverts à la discrétion des directeurs provisoires, ou de la majorité d'entre eux, aussi longtemps qu'ils le croiront à propos, à St. Hyacinthe ou ailleurs. 5

4. Aussitôt que le fonds social de la banque aura été souscrit et que cent mille piastres de cette somme auront été *bona fide* versées dans une des banques actuellement incorporées du Canada, il sera loisible aux directeurs provisoires, 10 ou à la majorité d'entre eux, après en avoir donné trois semaines d'avis dans un ou plusieurs des journaux publiés dans la dite cité de St. Hyacinthe de convoquer une assemblée publique des actionnaires, laquelle sera tenue en tel endroit de la cité de St. Hyacinthe qui sera indiqué dans 15 l'avis, dans le but d'élire des directeurs et pour d'autres fins du ressort de la dite banque; et, à telle assemblée, il sera loisible d'élire le nombre voulu de directeurs de la banque; après quoi, les devoirs des directeurs provisoires cesseront, et la banque pourra émettre ses billets et poursuivre ses opérations; mais s'il n'a pas été versé plus de cent mille piastres 20 du fonds social comme il est dit ci-haut, telle autre somme qui sera nécessaire pour parfaire celle de deux cent mille piastres sera demandée et versée dans le cours des deux années ensuite. 25

5 Le nombre des directeurs de la banque sera de neuf, mais il pourra être diminué, de temps à autre, par règlement adopté conformément à la vingt-huitième section de l'acte du parlement du Canada, passé en la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, intitulé: "*Acte concernant les 30 banques et le commerce de banque.*"

6. L'acte précité et toutes ses dispositions s'appliqueront à la banque par le présent constituée en corporation, de la même manière que s'ils étaient expressément incorporés dans le présent acte, sauf en tant que ses dispositions s'appliquent 35 spécialement aux banques en existence avant la passation de tel acte, ou aux banques en commandite, ou qu'elles seraient incompatibles avec le présent acte.

7. La dite banque devra obtenir du bureau de la trésorerie, dans le délai de douze mois à partir du jour de la passation 40 du présent acte, le certificat exigé par la section sept du dit "*Acte concernant les banques et le commerce de banque,*" passé en la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinq; à défaut de quoi, le présent acte deviendra et sera nul et de nul effet, et la dite banque sera déchue de la 45 charte par le présent accordée et de tous et chacun les droits et privilèges qui y sont conférés.

8. Le présent acte restera en vigueur jusqu'au premier jour de juillet de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-un. 50